

Conditions générales d'achat de DOMO en EUROPE

Created 2006-08-01

Updated 2021-02-11

Version 0.1

Page 1 of 5

0. Définitions

Aux fins des présentes conditions générales, les termes suivants ont les définitions qui leur sont affectées ci-dessous :

Conditions : les présentes conditions générales pour l'achat des Produits et Services par DOMO ;

Contrat : tout accord écrit passé avec le Fournisseur, y compris toute altération, tout ajout ou toute disposition détaillée du Contrat ;

Défaut : toute déviation des Spécifications ou tout type de dysfonctionnement des Produits ;

DOMO : l'entité juridique du Groupe DOMO qui agit comme acheteur (potentiel) des Produits ou Services du Fournisseur, conformément aux présentes Conditions ;

Groupe DOMO : DOMO Chemicals GmbH, une entreprise constituée sous les lois allemandes, dont le siège social est au Bau 3101 – Am Haupttor, 06237 Leuna, Allemagne, et toutes ses filiales.

Produits : tous les articles, produits, matières (premières), marchandises et autres produits (notamment les logiciels), comme stipulés dans le Contrat, qui sont fournis, livrés ou autrement rendus disponibles ou à fournir, livrer ou rendre disponible pour DOMO ;

Services : tous les services stipulés dans le Contrat, qui sont proposés, fournis ou à fournir à DOMO ;

Spécifications : les spécifications détaillées ou la description des Produits ou Services, comme convenu entre DOMO et le Fournisseur, notamment, le cas échéant, les spécifications ou les descriptions détaillées dans les demandes de devis, les demandes de proposition de valeur, les offres et les autres communications entre DOMO et le Fournisseur. Si ces spécifications ou descriptions détaillées ne sont pas fournies, les spécifications seront celles qui sont habituelles entre les parties ou, si aucune de ces spécifications/descriptions n'existent, celles qui s'appliquent généralement dans le secteur ;

Fournisseur : tout fournisseur (potentiel) de DOMO.

1. Applicabilité

- 1.1** Les présentes Conditions s'appliquent pour toutes les demandes de devis, les propositions de valeur, les propositions et les offres, ainsi que toutes les commandes, les accords et autres relations juridiques (notamment les commandes de DOMO, les Contrats et les relations non-contractuelles et précontractuelles) entre DOMO et le Fournisseur dans le cadre de la commande, de l'approvisionnement, de la réception, de la fourniture, de l'achat ou autrement d'une mise à disposition des Produits ou Services, sauf si et seulement si DOMO s'est écarté des présentes Conditions par écrit.
- 1.2** L'applicabilité des conditions générales du Fournisseur est explicitement rejetée par DOMO.
- 1.3** Lorsque DOMO et le Fournisseur concluent un Contrat ou une autre relation juridique pour laquelle les présentes Conditions s'appliquent, le Fournisseur doit être considéré comme ayant aussi accepté l'applicabilité des présentes Conditions pour les commandes, accords et relations juridiques à venir concernant l'achat des Produits ou Services.
- 1.4** Toute relation contractuelle établie entre DOMO et le Fournisseur concernant l'achat des Services et à laquelle les présentes Conditions s'appliquent est celle d'entrepreneurs indépendants.

2. Offres, demandes d'offres, commandes et Contrats

- 2.1** Toutes les offres du Fournisseur sont considérées comme engageantes pour le Fournisseur et sont exonérées du versement de frais, charges ou dépenses par DOMO.
- 2.2** Toute demande de DOMO au Fournisseur pour l'émission d'un devis, d'une proposition de valeur ou d'une offre n'est pas engageante pour DOMO. DOMO est en droit de demander des changements ou des modifications sur le devis, la proposition de valeur ou l'offre du Fournisseur, ainsi que sur les Spécifications, sans être contraint par cette demande de changement ou modification.
- 2.3** Les accords et engagements verbaux par ou avec son personnel ne doivent pas contraindre DOMO tant que ceux-ci n'ont pas été confirmés par écrit.
- 2.4** Un Contrat ne doit prendre effet et devenir engageant pour toutes les parties uniquement suite à la signature officielle par DOMO et le Fournisseur du Contrat avec les Spécifications, des présentes Conditions et de tout service connexe ou autre accord qui y est lié.
- 2.5** Au moment de la signature du Contrat, tout accord, disposition, commande test et offre en attente précédents ne seront plus valides.

3. Prix, paiement et garantie pour les paiements anticipés

- 3.1** Tous les prix sur le devis du Fournisseur sont fixes, sur une base temporelle ou matérielle ou autrement détaillée ou convenue dans les Spécifications et/ou le Contrat, exprimés en euros (sauf mention contraire), sans préjudice et soumis aux présentes Conditions, hors TVA mais incluant les autres taxes, dépenses et frais accessoires. Tous les prix comprennent l'emballage standard et la livraison franco et sont exempts des droits de douane. Les prix comprennent la fourniture de tous les matériaux et tout travail préparatoire ou autre nécessaire au respect des exigences et descriptions stipulées dans le Contrat et/ou les Spécifications (y compris les inspections, tests, certificats et la livraison gratuite au magasin ou point d'utilisation DOMO). Tous les prix comprennent les frais de transport de l'équipement et du personnel, l'assurance et la douane, sauf en cas de mention contraire explicite à l'écrit.
- 3.2** Le paiement par DOMO sera effectué sous 60 jours fin de mois après la réception de la facture, sauf disposition contraire dans la législation spécifique applicable. Les factures émises par le Fournisseur qui ne stipulent pas la date et le numéro de commande pertinents ou les données requises, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, ne seront pas payées.
- 3.3** Si un paiement anticipé a été convenu, DOMO a le droit de demander au Fournisseur de fournir une garantie suffisante et, à tout moment, de demander la garantie de la société mère ou une caution irrévocable et principalement responsable du paiement anticipé payable dès la première demande par le Fournisseur. Cela doit être réalisé à la satisfaction de DOMO et servira de garantie de remboursement en cas d'annulation de la commande ou de résiliation du Contrat.
- 3.4** Le paiement par DOMO est soumis à la vérification de la facture et n'implique en aucun cas l'approbation de conditions ou des prix ou le renoncement à l'un des droits fondés sur le non-respect ou les Défauts.

Conditions générales d'achat de DOMO en EUROPE

Created 2006-08-01

Updated 2021-02-11

Version 0.1

Page 2 of 5

4. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 4.1** Les droits de l'ensemble des images, documentations, spécifications, autres documents et matériaux d'emballage, sous quelque forme que ce soit, peu importe de quelle manière ils sont utilisés ou stockés, rendus disponibles par DOMO pour le Fournisseur en lien avec la réalisation d'une offre et la mise en œuvre de l'accord, appartiennent à DOMO. Le Fournisseur a l'obligation de rendre ces documentations, spécifications, autres documents, matériaux d'emballage et toute copie de ceux-ci dès la première demande de DOMO, et dans tous les cas, immédiatement après la résiliation/fin du Contrat.
- 4.2** Le Fournisseur doit vérifier l'exactitude et la corrélation de la documentation, des spécifications et des matériaux d'emballage avant le début de la mise en œuvre du Contrat et doit signaler les déviations ou Défauts à DOMO. En cas de manquement, le Fournisseur sera responsable de tous les dommages et frais engagés par DOMO en conséquence de ceux-ci.
- 4.3** Le Fournisseur doit clairement marquer la documentation, les Spécifications et les matériaux d'emballage comme étant la propriété de DOMO et indiquer le droit de propriété de DOMO aux tiers. Le Fournisseur doit informer DOMO immédiatement si la documentation, les Spécifications ou les matériaux d'emballage sont saisis ou ne sont autrement plus à la libre disposition du Fournisseur.
- 4.4** Le Fournisseur ne doit pas utiliser la documentation, les Spécifications et les matériaux d'emballage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été rendus disponibles et il ne doit pas non plus les reproduire, en tout ou en partie, les mettre à la disposition de tiers, ni les donner à des tiers pour être examinés de quelque manière que ce soit.
- 4.5** Le Fournisseur garantit à DOMO que l'utilisation de ce qui a été livré ne constitue pas une atteinte aux droits d'un tiers concernant la propriété intellectuelle ou industrielle et il devra indemniser DOMO et le tenir indemne à ce sujet en cas de plaintes de tiers et de frais et dommages encourus par DOMO en lien avec ces plaintes. Si une plainte venait à être déposée par un tiers concernant une telle violation, le Fournisseur indemniserait et tiendrait DOMO indemne de tous frais et dommages dès la première demande écrite de DOMO.

5. Force majeure

- 5.1** En cas de force majeure, la partie affectée par cet événement sera excusée de l'exécution de ses obligations pour la durée de l'événement et en fonction de son impact. Dans un tel cas, le Fournisseur doit immédiatement informer DOMO des détails par écrit et tenir DOMO au courant des développements.
- 5.2** La force majeure est considérée comme étant toute cause au-delà du contrôle raisonnable d'une partie qui empêche, entrave ou retarde la bonne exécution du Contrat et que la partie affectée est incapable de contrôler, malgré des efforts raisonnables, et qui peut notamment inclure une guerre, une émeute, des troubles civils, un tremblement de terre, une inondation, une catastrophe naturelle, une épidémie, un état d'urgence régional ou national, une quarantaine, un incendie, une explosion, une grève, un lock-out (sauf si la partie affectée est en mesure de l'en empêcher), les pannes de courant ou l'indisponibilité de matériaux (aggravée par la même indisponibilité de sources alternatives).
- 5.3** DOMO sera totalement ou partiellement exempté de son obligation d'accepter la livraison/ performance

commandée, et dans une telle mesure aura le droit de se retirer du Contrat, si la livraison/performance n'est plus utilisable par ses soins suite au retard causé par la force majeure ; en prenant en considération les aspects économiques.

6. Résiliation

- 6.1** DOMO a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, par déclaration écrite et sans préavis de défaut ou notification, avec effet immédiat ou de se retirer du Contrat :
- a. Si le Fournisseur manque à l'une ou plusieurs de ses obligations malgré l'octroi d'un délai de grâce raisonnable ou s'il est établi que la réalisation sans défaut sera impossible ;
 - b. Si des procédures d'insolvabilité ou comparables prescrites par la loi sont en cours à l'encontre des actifs du Fournisseur ou une demande pour de telles procédures a été soumise, une requête de création de procédure d'insolvabilité a été rejetée à cause des actifs insuffisants ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été refusée ;
 - c. Si le Fournisseur a suspendu le paiement de façon non temporaire.

Tout autre droit de DOMO de réclamation au titre de la résiliation ou du retrait du Contrat reste entier.

- 6.2** DOMO a aussi le droit de résilier le Contrat si, en lien avec l'exécution ou la mise en œuvre du Contrat, une faveur est ou doit être offerte ou fournie par ou pour le compte du Fournisseur à un employé, un entrepreneur indépendant, un agent ou un directeur de DOMO.

7. Confidentialité

Le Fournisseur a l'obligation de conserver la confidentialité et de ne pas utiliser à d'autres fins l'ensemble des connaissances et informations, schémas, conceptions, processus, documentations et autre savoir-faire technique et commercial concernant DOMO dont il prendrait connaissance dans le cadre d'une demande ou d'une offre, d'une commande et/ou de l'exécution du Contrat, et d'en informer les membres du personnel et les tiers qui utilisent ces connaissances et informations dans le cadre de la réalisation d'une offre, de l'évaluation d'une commande et de la réalisation d'un Contrat.

8. Interdiction de la sous-traitance et du transfert. Compensation.

- 8.1** Sans le consentement écrit explicite de DOMO, le Fournisseur a l'interdiction de transférer la réalisation du Contrat, en tout ou en partie, à un tiers ou de le sous-traiter.
- 8.2** DOMO conserve tout droit de compensation et tout droit de rétention dans le cadre de ses réclamations contre le Fournisseur.
- 8.3** Sans consentement écrit explicite préalable de DOMO, le Fournisseur ne disposera d'un droit de rétention ou de compensation que s'il présente une demande reconventionnelle qui a fait l'objet d'une décision judiciaire ou qui est incontestée.

9. Garantie

- 9.1** DOMO sera habilité à, dans tous les cas, faire une réclamation conformément aux garanties légales applicables pour les Défauts.

Conditions générales d'achat de DOMO en EUROPE

Created 2006-08-01

Updated 2021-02-11

Version 0.1

Page 3 of 5

9.2 Pour les cas urgents, suite à une information du Fournisseur, DOMO sera habilité, aux frais du Fournisseur, à corriger le Défaut ou à le faire corriger par un tiers. DOMO peut réclamer un paiement anticipé pour ces frais.

9.3 Le Fournisseur garantit être en possession d'un certificat SCC ou d'un certificat comparable.

10. Responsabilité

10.1 DOMO ou ses employés, entrepreneurs indépendants, agents ou directeurs ne devront en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage ou blessure, de quelque nature que ce soit et peu importe la façon dont ils ont été créés ou infligés, au Fournisseur et/ou ses employés et/ou personnes/entreprises qui travaillent pour le compte du Fournisseur, sauf en cas de mention contraire dans les présentes Conditions. Une telle limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations pour des dommages découlant d'une intention volontaire, d'une négligence grave, ainsi qu'aux dommages corporels, aux atteintes à la vie ou à la santé.

10.2 Sauf en cas de mention contraire explicite, le Fournisseur doit être tenu pour responsable selon les dispositions légales et statutaires applicables.

11. Loi applicable et lieu de juridiction

11.1 Les lois allemandes s'appliqueront à toutes les relations entre les entités du Groupe DOMO avec un siège social en Allemagne, Pologne ou Italie et le Fournisseur auxquelles les présentes Conditions s'appliquent. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (CVIM) est cependant exclue.

Tous les conflits entre les parties découlant ou en lien avec un Contrat gouverné par les lois allemandes doivent être présentés à la juridiction exclusive des tribunaux de Leuna et Halle/Saale (Allemagne).

11.2 Les lois françaises s'appliqueront à toutes les relations entre les entités DOMO avec un siège social en France, Espagne ou autre pays que ceux mentionnés dans l'article 11.1 et le Fournisseur auxquelles les présentes Conditions s'appliquent. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (CVIM) est cependant exclue.

Tous les conflits entre les parties découlant ou en lien avec un Contrat gouverné par les lois françaises doivent être présentés à la juridiction exclusive des tribunaux de Lyon (France).

12. Politique de lutte contre la corruption

Le Groupe DOMO ne pratique ni ne tolère aucune forme de corruption, directe ou indirecte, peu importe les circonstances et à aucun moment, et applique une tolérance zéro pour les activités liées à la corruption, quelles qu'elles soient.

Tous les partenaires commerciaux du groupe DOMO doivent se conformer pleinement et à tout moment à l'ensemble des lois et réglementations applicables de lutte contre la corruption et les pots-de-vin (y compris, sans s'y limiter, le Foreign Corrupt Practices Act américain, le U.K. Bribery Act et la loi française Sapin II), et ne doivent se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui serait considérée comme une infraction à ces lois, statuts ou règlements.

DOMO est en droit, sans encourir de responsabilité et/ou de pénalité, de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il a des

motifs raisonnables de croire que le Fournisseur ne respecte pas les lois et réglementations applicables de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, et sans porter atteinte à une quelconque demande de dommages-intérêts auxquels DOMO pourrait prétendre.

13. Incoterms

La terminologie commerciale des présentes Conditions ou dans les Contrats entre les parties sera interprétée et expliquée conformément à celle déterminée dans la version la plus récente des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale valable au jour de la conclusion du Contrat.

ACHAT DE PRODUITS

14. Généralités

Les articles 14 à 20 inclus s'appliquent dans la mesure où la relation entre DOMO et le Fournisseur est liée aux Produits à acheter ou en cours d'achat par DOMO auprès de ou via le Fournisseur. En cas de conflit entre les articles 14 à 20 inclus et d'autres articles stipulés dans les présentes Conditions, les articles 14 à 20 inclus prévalent.

15. Livraison et transfert de risque

15.1 Sauf en cas de mention contraire par écrit, les livraisons doivent être effectuées « rendu droits acquittés » (DDP) à l'entrepôt concerné de DOMO tel que stipulé dans la commande. Tous les Produits doivent être livrés au transporteur avec le bon emballage et les documents d'accompagnement (feuille de route, bon de livraison).

15.2 Les dates et heures de livraison convenues stipulées dans le Contrat sont engageantes. Le délai de livraison commence à l'acceptation d'une offre du Fournisseur par DOMO par le biais d'une commande écrite.

15.3 En cas de livraison non autorisée avant le délai de livraison convenu, DOMO aura le droit de renvoyer ou stocker les Produits aux frais et aux risques du Fournisseur.

15.4 Un retard de livraison met le Fournisseur en défaut sans avoir besoin de notification. Le Fournisseur informera DOMO rapidement et à l'avance de la livraison et de tout risque de dépassement du délai de livraison. Une telle notification ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de dépassement réel du délai de livraison. Si une pénalité a été convenue pour un retard de livraison, cela n'affecte pas les dommages subis par DOMO suite à ce retard de livraison, dans la mesure où ces derniers dépassent le montant de la pénalité.

15.5 Une livraison partielle n'est autorisée que si, et dans la mesure où, elle est explicitement stipulée dans le Contrat.

15.6 DOMO se réserve le droit, mais n'a aucune obligation, d'accepter les livraisons en avance ou en retard.

15.7 En cas de livraison de Produits en vrac, la détermination de la quantité livrée peut être réalisée par le biais de mesures réalisées par DOMO avec des dispositifs de mesure approuvés et calibrés.

15.8 Le risque sera transféré à DOMO uniquement avec le reçu des Produits lorsqu'une livraison DDP est convenue.

Conditions générales d'achat de DOMO en EUROPE

Created 2006-08-01

Updated 2021-02-11

Version 0.1

Page 4 of 5

16. Documentation, composants et appareils

Tous les schémas, manuels d'instruction, logiciels, composants, appareils et droits d'utilisateur nécessaires pour l'entretien, la rectification, l'utilisation et/ou la livraison des Produits doivent être inclus dans la livraison à DOMO et, dans la mesure où ils ont été spécialement fabriqués dans le cadre du Contrat, le titre de ceux-ci sera transféré à DOMO. Cette documentation sera établie dans la langue spécifiée par DOMO ou si aucune langue n'est spécifiée, en Anglais.

17. Inspection des défauts et contrôle qualité

17.1 DOMO inspectera les Produits à la recherche de Défauts visibles dans les 14 jours après la réception de la livraison. Les vices cachés doivent être notifiés par écrit au Fournisseur au plus tard 14 jours après leur détection.

17.2 Tout accusé de réception des Produits livrés ne constituera pas une approbation que les Produits n'ont aucun défaut, ni une renonciation aux droits ou recours de DOMO.

17.3 Le Fournisseur doit inspecter et tester l'ensemble des matières premières, produits semi-finis, emballages et autres biens fournis par DOMO avant leur traitement ou utilisation et signaler à DOMO toute irrégularité avant le traitement ou l'utilisation.

17.4 DOMO est, à tout moment, en droit d'inspecter, d'approuver et/ou de tester ou de faire tester les Produits, peu importe l'endroit où ceux concernés se trouvent. De plus, DOMO peut, à tout moment, sans frais, exiger un échantillon de confirmation ou du Produit.

18. Qualité

18.1 Le Fournisseur garantit que les Produits à livrer et la documentation associée sont conformes aux Spécifications, propriétés et exigences convenues et sont totalement adaptés à l'usage prévu par DOMO. Si rien n'a été convenu à cet égard, les Spécifications, propriétés et exigences doivent respecter les exigences standard pour les transactions commerciales de ces Produits, ou au moins avec les règles commerciales et douanières.

18.2 La qualité des Produits à fournir doit être à la pointe de la technologie à tout moment. Le Fournisseur garantit également que les Produits et la documentation associée sont conformes à toutes les dispositions imposées par les autorités gouvernementales dans le pays de destination.

18.3 Le Fournisseur garantit également que les Produits respectent les échantillons de confirmation et/ou produit approuvés à l'écrit par DOMO et que les Produits sont, à tout moment, de bonne qualité uniforme et sans défaut de construction, de matériel et de fabrication.

18.4 Si pendant la production ou la réalisation de ceux-ci, les Produits ou la documentation associée sont rejetés au moment de ou après la livraison ou s'il a été déterminé autrement que ceux-ci ne respectent pas les Spécifications, propriétés et exigences stipulées par DOMO ou une autorité compétente à cet égard, le Fournisseur devra, à la seule discrétion de DOMO, ajuster le Produit à la satisfaction de DOMO pour se conformer aux Spécifications, propriétés et exigences ou rembourser les sommes déjà versées par DOMO, sans préjudice des autres dommages que DOMO a subis.

18.5 DOMO a le droit de renvoyer les Produits et/ou la documentation rejetés aux frais du Fournisseur ou de

les conserver autrement pour le compte et aux risques du Fournisseur. Si les Produits et/ou la documentation sont stockés chez DOMO, le Fournisseur devra les récupérer auprès de DOMO dans les deux jours après que DOMO en a fait la demande.

18.6 Le Fournisseur doit informer DOMO des changements qui doivent être apportés au processus de fabrication du bien dans un délai raisonnable avant le changement prévu.

19. Responsabilité du produit

19.1 Si et dans la mesure où un dommage a été causé par un défaut des Produits du Fournisseur et que ce dernier est tenu responsable envers des tiers, le Fournisseur s'engage à dégager DOMO de toute réclamation d'un tiers à première demande, si et dans la mesure où la cause du dommage relève de son domaine et de son champ d'organisation, et dans la mesure où il est responsable vis-à-vis des tiers.

19.2 Dans le cadre de sa responsabilité en matière de dommages au sens du présent article 19, le Fournisseur est également tenu de rembourser les éventuels frais et dépenses résultant d'une campagne de rappel lancée par DOMO ou en relation avec celle-ci. DOMO informera le Fournisseur de toute campagne de rappel dans les plus brefs délais. Tous les autres titres juridiques et réclamations restent inchangés.

20. Réserve de propriété

20.1 DOMO n'accepte qu'une réserve simple de propriété des Produits ; toute forme étendue de réserve de propriété ne sera pas acceptée.

20.2 La réserve de propriété expire avec le paiement complet du prix d'achat, avec la revente des Produits ou avec l'utilisation des Produits.

RÉALISATION DE SERVICES**21. Généralités**

Les articles 21 à 27 inclus s'appliquent tant que la relation entre DOMO et le Fournisseur est liée aux Services commandés par DOMO auprès de ou via le Fournisseur. En cas de conflit entre les articles 21 à 27 inclus et d'autres articles stipulés dans les présentes Conditions, les articles 21 à 27 inclus prévalent.

22. Réalisation

22.1 Le Fournisseur a l'obligation de réaliser la mission dans le délai convenu conformément à un calendrier approuvé à l'écrit par DOMO.

22.2 Les Services réalisés par le Fournisseur exigent un accord écrit explicite de DOMO. Tout accord technique ou officiel ou la mise en opération des Services fournis par le Fournisseur ne sont pas considérés comme une acceptation de ceux-ci.

22.3 Si les Services fournis par le Fournisseur sont acceptés par DOMO, les droits de DOMO à l'égard de vices/défauts cachés possibles ne s'éteignent pas.

22.4 Si les Services fournis par le Fournisseur ne sont pas acceptés par DOMO, le Fournisseur devra, à la seule discrétion de DOMO, apporter les ajustements nécessaires à la satisfaction de DOMO dans un délai raisonnable afin de respecter les Spécifications, propriétés et exigences ou rembourser les sommes déjà versées par DOMO, sans préjudice des droits d'indemnisation de DOMO pour les autres dommages que DOMO a subis.

Conditions générales d'achat de DOMO en EUROPE

Created 2006-08-01

Updated 2021-02-11

Version 0.1

Page 5 of 5

22.5 Tout dépassement de ce délai met le Fournisseur en défaut sans avoir besoin de notification. Le Fournisseur a l'obligation d'informer DOMO rapidement et à l'avance de la progression et de tout risque de dépassement du délai prévu. Une telle notification à l'avance ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de dépassement réel du délai prévu. Lorsque, selon l'opinion du Fournisseur, les Services convenus ont été terminés, il en informera DOMO par écrit. Dans les 3 mois après la réception de cette notification, DOMO informera le Fournisseur s'il accepte ou non les Services réalisés par le Fournisseur. Si, en vertu du Contrat, une pénalité est due en cas de dépassement du délai prévu avant lequel la mission doit être terminée, cela n'affecte pas les droits d'indemnisation de DOMO pour les dommages subis par DOMO suite à une réalisation retardée dans la mesure où ces dommages dépassent le montant de la pénalité.

22.6 Si et dans la mesure où les Services sont réalisés dans les locaux de DOMO, ils doivent être effectués sur les heures ouvrées applicables de ce lieu.

22.7 DOMO ne peut être tenu pour responsable des accidents ou autres dommages ou blessures causés au Fournisseur, ses employés ou des tiers amenés par le Fournisseur pendant l'exécution des Services dans les locaux et bâtiments de DOMO avec l'autorisation du Fournisseur.

23. Paiement

Les temps d'attente et déplacements ne sont pas considérés comme des heures de travail.

24. Instructions

Le Fournisseur, son personnel et les personnes amenées par le Fournisseur doivent, lors de la réalisation des Services dans les locaux et bâtiments de DOMO, respecter strictement les réglementations et instructions en lien avec la sécurité, la santé, l'environnement et le bien-être mises en place par DOMO et dans ses locaux, de même que les instructions et directives qui sont fournies par DOMO de temps en temps, en particulier concernant le transport et le stockage des matériaux et appareils et l'entrée dans les locaux et bâtiments.

25. Qualité

25.1 Le Fournisseur garantit que le résultat escompté, y compris l'aptitude opérationnelle conformément à la mission, sera atteint et que les exigences énoncées par DOMO en lien avec ce qui précède seront respectées. De plus, le Fournisseur garantit l'aptitude et la bonne qualité des conceptions, des schémas, des directives, des matériaux, etc. qui ont été conseillés, prescrits ou fournis par lui ou en son nom.

25.2 Si les Services comprennent des services de conseil, le Fournisseur garantit l'exactitude et le bien-fondé de ces conseils.

25.3 Enfin, le Fournisseur garantit que les Services seront toujours réalisés avec une attention particulière portée aux dispositions législatives et autres dispositions stipulées par les autorités gouvernementales dans le domaine des contributions aux primes d'assurance nationale, des taxes, de la sécurité, de l'environnement, de l'hygiène, des caractéristiques du produit ou autre qui s'appliquent selon les lois en vigueur dans le lieu de réalisation de la mission.

26. Travail supplémentaire ou réduit

26.1 À tout moment, DOMO est autorisé à modifier le Contrat, tant que cela est réalisable pour le Fournisseur et confirmé par écrit par celui-ci. Dans ce cas, la rémunération convenue sera ajustée en fonction de l'augmentation ou de la réduction des services effectués par le Fournisseur et de tout coût restant ou économisé.

26.2 Le travail supplémentaire ne sera autorisé et facturé qu'après une approbation explicite écrite de DOMO.

27. Sous-traitance

27.1 Le Fournisseur n'a pas le droit de sous-traiter la réalisation de tout ou partie de l'exécution des Services à des tiers, sauf si DOMO a donné son consentement préalable explicite par écrit. DOMO ne peut refuser de donner un tel consentement que s'il existe des raisons commerciales légitimes. L'absence d'un certificat SCC ou d'un certificat comparable en lien avec le sous-traitant sera aussi vu comme une raison commerciale légitime pour refuser de consentir.

27.2 Dans le cas où DOMO a donné son consentement pour la sous-traitance, le Fournisseur sera l'unique responsable de la prestation des Services.